

Mise en ligne : août 2022

SÉCURITÉ INCENDIE n°13

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

Le règlement de sécurité incendie, applicable aux **établissements recevant du public** (ERP), classe les locaux non accessibles au public en fonction des risques qu'ils présentent. Il identifie des locaux à :

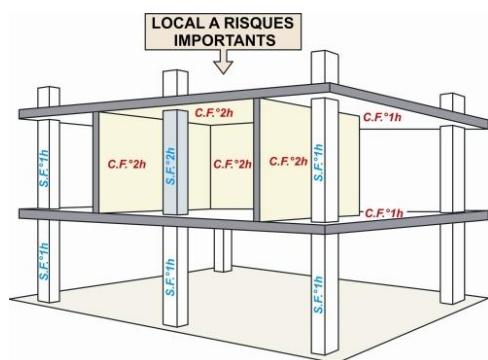
- **risques particuliers (importants ou moyens)** ;
- **risques courants**, qui incluent les logements du personnel situés dans l'établissement.

S'agissant des **bâtiments ne recevant pas de public**, la réglementation aborde les « **locaux qui présentent des risques particuliers d'incendie** associés à un potentiel calorifique important ».

1. Les locaux à risques particuliers dans les ERP

1.1. Caractéristiques des locaux

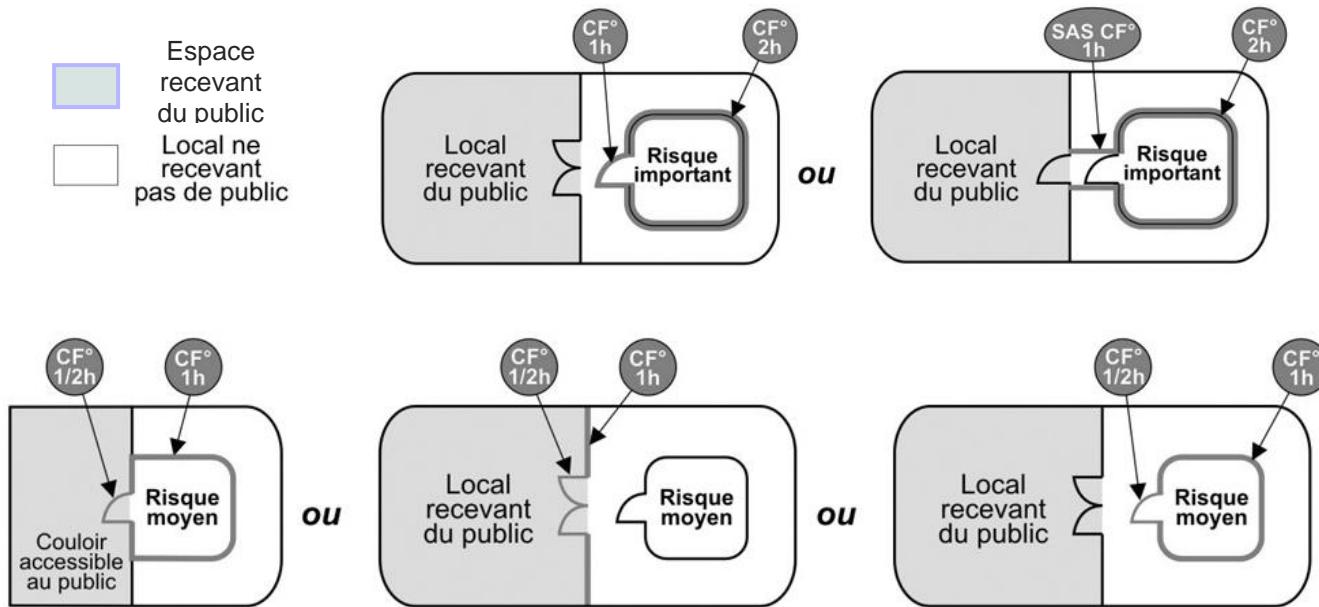
Les locaux à risques importants doivent présenter des planchers hauts et des **parois verticales coupe-feu de degré 2 heures**, ainsi que **des portes coupe-feu de degré 1 heure munies d'un ferme-porte**, l'ouverture devant se faire vers la sortie. Ils ne doivent pas être en communication directe avec les locaux et dégagements accessibles au public¹.



Les locaux à risques moyens présentent des planchers hauts et des parois verticales coupe-feu de degré 1 heure, ainsi que des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme-porte.

¹ Article CO 28 du règlement de sécurité incendie introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

Les règles d'isolation des locaux à risques ont été introduites dans le règlement de sécurité de 1965, qui a évolué à partir de 1980. Elles sont applicables aux locaux créés ou ayant fait l'objet de travaux après cette date². Les locaux antérieurs doivent être mis en sécurité au fur et à mesure, sauf impossibilité architecturale ou technique. Dans ce cas, il convient d'envisager des alternatives visant à réduire le risque (déplacement des sources de risque par exemple).



1.2. Identification des locaux à risques particuliers

Les locaux à risques particuliers sont, pour la plupart, définis en fonction du type d'exploitation. Le tableau ci-dessous en dresse un état non exhaustif³.

Type ERP	Locaux à risques importants	Locaux à risques moyens
Tous types	Chaussières de plus de 70 kW Locaux groupes électrogènes Locaux réceptacles vide-ordures	Cuisine avec appareils de cuisson et de remise en température d'une puissance totale > 20 kW Locaux avec équipements de production de chaud ou de froid d'une puissance > 30 kW
L	Blocs-scènes Magasins de décors et d'accessoires Locaux à usage de dépôt de matériel Ateliers de fabrication, d'entretien des costumes Ateliers de fabrication de décors Ateliers d'entretien, de réparation et de décoration Locaux d'archives Salles de reprographie Infothèques (films, bandes vidéo, etc.)	Loges d'artistes Salles de répétition Foyers et salles de réunion (professionnels) Un local unique de moins de 50 m ² à usage de dépôt de matériel

² Suivant l'article GN 10 du règlement de sécurité incendie introduit par l'arrêté du 25 juin 1980, les dispositions du règlement ne sont applicables qu'aux seules parties de la construction ou des installations modifiées.

³ Articles CO 28, CH 5, EL 6, L 8, S 8 et Y 8 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

Type ERP	Locaux à risques importants	Locaux à risques moyens
S	Ateliers de reliure et de restauration Magasins de conservation de documents Locaux d'archives Locaux d'emballage et de manipulation des déchets Locaux de stockage et de manipulation de matières dangereuses	Réserves de proximité de moins de 300 m ³
V	Aucun local à risque n'est défini dans les dispositions propres à ces établissements. Pour les locaux à risques communs à tous les types d'ERP, se reporter à la 1 ^{ère} ligne du tableau.	
Y	Réserves d'œuvres d'art, de collections, de documents et autres objets combustibles Ateliers de restauration Locaux d'archives Locaux d'emballages et de manipulation de déchets Ateliers d'entretien et de réparation	Ateliers photographiques Locaux contenant au moins 150 l de liquides inflammables (ou assimilés)



En fonction du potentiel calorifique et des sources de danger qu'ils contiennent, d'autres locaux peuvent nécessiter un isolement équivalent.

1.3. Cas particulier des ERP de 5^e catégorie

Pour les ERP de 5^e catégorie, les exigences sont allégées et les dispositions du paragraphe 1.2 ne sont pas applicables. En particulier, le règlement de sécurité ne retient qu'une seule catégorie de locaux à risques.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme-porte⁴.

Il s'agit notamment des locaux vide-ordures, des locaux contenant des groupes électrogènes, des postes de livraison et de transformation électriques, des cellules haute tension, des grandes cuisines, des dépôts d'archives et des réserves.

2. Les locaux à risques particuliers dans les bâtiments relevant du code du travail

2.1. Caractéristiques des locaux

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie, associés à un potentiel calorifique important, doivent être isolés des autres locaux et dégagements par **des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré ½ heure munies de ferme-portes**⁵.

⁴ Article PE 9 du règlement de sécurité introduit par l'arrêté du 25 juin 1980.

⁵ Arrêté du 5 août 1992 fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, article 6.

Sont notamment considérés comme à risques particuliers, les :

- locaux réceptacles des vide-ordures ;
- machineries d'ascenseur ;
- locaux comportant les installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC) inversée et les installations de conditionnement d'air ;
- locaux contenant des groupes électrogènes ;
- postes de livraison et de transformation électrique ;
- cellules à haute tension ;
- cuisines contenant des appareils de cuisson d'une puissance totale supérieure à 20 kW ;
- espaces d'archives, réserves ;
- dépôts contenant plus de 150 l de liquides inflammables ;
- locaux de stockage de butane et de propane commerciaux n'ayant pas une face ouverte sur l'extérieur.

En fonction du potentiel calorifique qu'ils renferment et de leur exploitation, d'autres espaces tels que des aires de livraison ou des locaux techniques particuliers peuvent justifier un isolement coupe-feu.